

Arrêt

n° 161 003 du 28 janvier 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare que dans le cadre de son commerce, il entretenait des relations d'affaires avec des clients homosexuels. Son commerce a prospéré, ce qui a suscité beaucoup de jalousie dans son entourage. En 2014, il a été accusé par une connaissance de faire partie d'un réseau d'homosexuels. En avril ou mai 2015, alors que le requérant rendait visite à un ami homosexuel venu d'Europe, la police l'a interpellé et l'a conduit à la police judiciaire. Soumis à la torture, il a avoué être homosexuel, ce qu'il n'est pas. Quelques jours plus tard, il est arrivé à s'évader grâce à l'aide de sa famille et avec la complicité d'un policier. Il s'est réfugié chez une amie. Le 2 mai 2015, il a quitté le Cameroun pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant son arrestation, les accusations d'homosexualité qui ont été portées à son encontre, la personne qui l'a dénoncé à la police, ses clients homosexuels qu'il fréquentait dans le cadre de ses activités commerciales et l'attitude de ses deux clients homosexuels face aux policiers, qui empêchent de tenir pour établies les accusations d'homosexualité portées contre lui ainsi que l'orientation sexuelle qui lui est imputée et, partant, les craintes qu'il allègue en cas de retour au Cameroun. La partie défenderesse considère enfin que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à ses déclarations.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires concernant la date à laquelle il a connu la personne qui l'a dénoncé à la police et le fait de savoir si cette dernière était la seule ou non à avoir porté des accusations à son encontre, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante soutient qu'« il n'y a pas lieu de tenir compte des possibles incohérences entre l'audition préalable [du requérant] qui s'est déroulée au sein de l'Office des étrangers et les auditions qui se sont déroulées au [...] [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] » (ci-après dénommé le « Commissariat général ») en raison des problèmes qui sont apparus au cours de l'audition à l'Office des étrangers entre lui-même et la personne qui l'interrogeait. Elle reconnaît cependant que « le requérant a été confus lors de ses auditions consécutives et même au cours de la même audition ». Elle précise que la date de son arrestation est le 17 avril 2015 et que sa détention a duré jusqu'au 25 avril 2015 (requête, page 3).

8.1.1 Le Conseil constate que lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant situe son arrestation lorsqu'il se rend chez son ami Y. K. le 17 avril 2015 et estime la durée de sa détention à une semaine (dossier administratif, pièce 23, page 14, rubriques 3.1 et 3.5).

Au Commissariat général, le requérant a donné différentes versions. Au début de l'audition du 6 août 2015 (dossier administratif, pièce 11, page 3), il commence par préciser qu'il a été arrêté le 17 mai 2015, et non le 17 avril 2015, comme il est mentionné dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 23, page 14, rubriques 3.1 et 3.5) ; il précise que, devant cette instance, il a dit qu'il était resté en prison du 17 au 27 mai 2015 mais que l'agent de l'Office des étrangers l'a intimidé et a mentionné une autre date (dossier administratif, pièce 11, page 3) ; ensuite, il affirme avoir été arrêté tantôt le 17 avril 2015, tantôt le 25 avril 2015 (dossier administratif, pièce 11, pages 7 et 10) et avoir été détenu tantôt du 17 avril au 25 avril 2015 (dossier administratif, pièce 11, pages 7 et 10), tantôt du 17 au 25 mai 2015 (dossier administratif, pièce 11, page 3) ; en outre, il situe son départ du Cameroun le 2 mai 2015, soit après son évasion (dossier administratif, pièce 11, pages 6 et 7). Confronté aux contradictions concernant les dates d'arrestation et de détention, il n'apporte aucune explication convaincante (dossier administratif, pièce 11, page 7). Lors de son audition du 7 septembre 2015 au Commissariat général, le requérant déclare même avoir été arrêté le vendredi 14 avril 2015 (dossier administratif, pièce 7, page 3).

Dans la requête (page 3) et à l'audience, le requérant déclare avoir été détenu du 17 avril au 25 avril 2015.

8.1.2 Le Conseil observe que, lorsque le requérant déclare avoir été détenu du 17 au 25 mai 2015, il introduit une incohérence interne dans son récit puisque, dans ce cas, il ne lui aurait pas été possible d'avoir déposé sa demande d'asile le 4 mai 2015, soit avant sa détention et son évasion ; son récit présenterait également une contradiction avec l'avis de recherche puisque ce document a été émis le 29 avril 2015, date à laquelle il ne pouvait pas être recherché puisqu'il ne s'était pas encore évadé.

Lorsque le requérant, au cours de son audition du 6 août 2015 au Commissariat général, situe son arrestation et détention en avril 2015, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent de sa part d'avoir expressément rectifié cette date, au début de cette même audition, pour préciser qu'il s'agissait de mai 2015 ; le Conseil considère que, confronté à cette incohérence, le requérant a fourni une explication qui est loin d'être satisfaisante, à savoir « je n'ai pas la morale madame à cause des problèmes que j'ai eus » (dossier administratif, pièce 11, page 7). A considérer même que le mois d'avril 2015 est celui de ses arrestation et détention, le requérant reste confus puisqu'il évoque, d'une part, le vendredi 25 avril 2015 comme date de son arrestation lorsqu'il se rend chez son ami Y. K., après l'avoir rencontré le 4

avril 2015, et, d'autre part, le samedi 25 avril 2015 comme étant le jour de son évasion (dossier administratif, pièce 11, page 10).

8.1.3 Le Conseil en conclut que ces erreurs ne se limitent pas à de simples confusions de la part du requérant mais provoquent dans son récit un véritable « télescopage » chronologique et factuel qui affecte et met en cause les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la personne qui l'a mis en garde par rapport à sa connaissance qui l'a ensuite dénoncé, le requérant explique la confusion qu'il aurait commise dans son prénom par le fait qu'il ne s'agit pas d'une seule et même personne mais, en réalité, de deux frères qui se ressemblent, qui travaillent auprès de lui, l'un étant technicien, l'autre avocat, et qu'il « les confond souvent lorsqu'il les voit », ce qui « explique qu'il ait mentionné les deux prénoms » alors qu'« il y a effectivement une [seule] personne qui lui a dit de faire attention » à ladite connaissance (requête, page 3).

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement ; au-delà de la divergence des prénoms, la lecture des deux auditions au Commissariat général (audition du 6 août 2014, pièce 11, page 9 ; audition du 7 septembre 2015, pièce 7, page 2) démontre que le requérant a mentionné à chaque fois qu'il s'agissait de son technicien et, partant, d'une seule et même personne.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir exigé du requérant qu'il connaisse « les noms, prénoms, adresses et date de naissance et profession de chacun de ses clients » sans tenir compte de la spécificité de sa situation (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel la relation professionnelle que le requérant entretenait avec ses clients homosexuels explique son impossibilité d'apporter plus de précisions à leur sujet. En effet, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse davantage de renseignements les concernant dès lors qu'il a déclaré que deux clients homosexuels ont régulièrement loué des véhicules chez lui au cours de l'année 2014 et qu'il les a amenés à diverses discothèques (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 6 ; pièce 11, page 12).

8.4 Ainsi encore, lors de l'audition du 6 août 2015 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11, page 6), le requérant a déposé une photocopie d'un avis de recherche du 29 avril 2015 (dossier administratif, pièce 26/3). Or, le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée au requérant à propos de ce document lors de ses auditions au Commissariat général, que la partie défenderesse n'en a pas fait état dans sa décision, ni la partie requérante dans sa requête. A l'audience, après avoir expressément attiré l'attention de la partie requérante à cet égard, le Conseil a soumis cette pièce au débat contradictoire et a expressément interpellé le requérant à propos de ce document. Celui-ci a déclaré l'avoir obtenu par sa sœur via DHL, qui elle-même l'a reçu par télécopie d'un voisin du quartier qui est officier. D'une part, le requérant reste très vague sur les circonstances dans lesquelles l'officier a transmis ce document à sa sœur ; d'autre part, l'avis de recherche se réfère à un article 347bis sans autre indication, sans mentionner le Code ou le texte législatif ou réglementaire dont il est tiré et précise que le requérant est « particulièrement » recherché « dans la ville de Douala et ses environs », alors qu'il vivait à Yaoundé avant d'arriver en Belgique. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

8.5 Ainsi encore, la partie requérante souligne que le certificat médical du 23 juin 2015, produit à l'appui de sa demande d'asile, est compatible avec les mauvais traitements que le requérant décrit avoir subis le jour de son arrestation. Elle reproche au Commissaire adjoint de l'avoir écarté « en raison du fait que les faits à la base de [...] [sa] demande d'asile [...] ont été remis en cause par la décision attaquée » (requête, page 5).

Or, le Conseil observe d'emblée que le Commissaire adjoint n'a pas écarté ce document sur cette base, mais bien en raison du fait que « les résultats de la radiologie [...] ne précisent pas les circonstances ou les causes des lésions constatées sur [...] [le] corps [du requérant] et que, par ailleurs, ils ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité qui fait défaut à [...] [ses] propos » (voir la décision attaquée, page 3). L'argument de la partie requérante n'est donc pas pertinent.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le certificat médical précité se limite à constater qu'il n'y a « [...] [p]as de lésion osseuse traumatique démontrée » à la radiographie du pied gauche et que la radiographie des mains révèle une « [...] [a]rthrose métacarpo-phalangienne du 1^{er} rayon de la main droite avec subluxation cubitale et palmaire de la phalange » ainsi que l'absence « d'anomalie significative au niveau de la main gauche » (dossier administratif, pièce 26). Le Conseil estime que pareil diagnostic, outre qu'il ne mentionne pas la possible compatibilité entre les lésions constatées et les coups que le requérant dit avoir reçus lors de son arrestation et détention, n'est nullement révélateur

d'une « forte présomption de traitement contraire à l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] infligé au requérant dans son pays d'origine » (voir Cour eur. D. H., arrêt R. J. du 19 septembre 2013). Ce double constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, en particulier ses arrestation et détention, empêche le Conseil de considérer que le certificat médical du 23 juin 2015 atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime. L'arrêt R. J. du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

8.6 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil dont il reproduit les termes suivants (requête, page 2) :

« Cependant, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.7 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter le requérant (requête, page 2), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire adjoint n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de sa crainte liée à l'homosexualité que lui imputent ses autorités. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête sur les traitements inhumains et dégradants que subissent les personnes accusées d'être homosexuelles ainsi que sur l'absence de protection des autorités camerounaises les concernant (requête, pages 4 et 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il en va de même des informations que cite la partie requérante pour étayer lesdits arguments, à savoir les extraits qu'elle cite d'un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et un extrait d'un article d'*Amnesty International* publié le 23 mai 2013 (requête, pages 4 et 5). Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu

d'examiner plus avant l'argument de la requête sur le contexte général d'insécurité au Cameroun concernant les personnes accusées d'être homosexuelles ni l'arrêt I. du 5 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme que cite la partie requérante à l'appui de cet argument (requête, pages 5 et 6).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE